



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°33-2022-176

PUBLIÉ LE 8 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **DDPP / SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

33-2022-09-06-00002 - Arrêté préfectoral N° DDPP/SPA/2022-716 du 06 septembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire de 5 km suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone (8 pages)

Page 3

## **DRAC NOUVELLE-AQUITAINE / UDAP de la Gironde**

33-2022-04-25-00006 - Arrêté portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Médard protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES (4 pages)

Page 12

## **DREAL Nouvelle Aquitaine / Service patrimoine naturel**

33-2022-09-07-00001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association Curuma - CPIE M&doc : mise en oeuvre du plan de gestion des "Marais du Conseiller" et des "Mattes de Paladon" et de la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale (7 pages)

Page 17

DDPP

33-2022-09-06-00002

Arrêté préfectoral N° DDPP/SPA/2022-716 du 06 septembre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire de 5 km suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone



**Arrêté Préfectoral n° DDPP/SPA/2022-716 du 06/09/2022  
déterminant une zone de contrôle temporaire de 5 km  
suite à d'une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène  
dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone**

**La Préfète de la Gironde**

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement (délégué (UE) 2020/687 de la commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment l'article R424-3 ;
- VU** le Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le Décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 14 septembre 2016 déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français ;
- VU** l'Arrêté Ministériel du 14 mars 2018 relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 26 mai 2021 portant nomination de M. Benoit LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**VU** l'Arrêté Ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux et aux êtres humains ;

**VU** l'Arrêté ministériel du 03 juin 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2022 donnant délégation à Monsieur Benoît LEURET, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;

**CONSIDÉRANT** la découverte d'un cadavre d'une oie bernache du Canada sur le territoire de la commune de Blanquefort le 15/08/2022 ;

**CONSIDÉRANT** les résultats analytiques du Laboratoire Départemental d'Analyse et de Recherche, rapport d'essais 220830042439 02 du 30/08/2022 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5 et gène M) sur ce cadavre ;

**CONSIDÉRANT** la confirmation le 02/09/2022 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5 hautement pathogène clade 2.3.4.4b (rapport d'analyses n° 2209-00212-01) ;

**CONSIDÉRANT** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de surveiller les élevages afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

**CONSIDÉRANT** l'urgence sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie conformément à l'analyse de risque menée par la direction départementale de la protection des populations de Gironde (DDPP) comprenant le territoire des communes listées en annexe du présent arrêté.

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions ci-après.

### **Section 1 :**

#### **Mesures dans les lieux de détention des volailles de la zone de contrôle temporaire**

### **Article 2 : Recensement des lieux de détention des volailles**

Tout détenteur non commercial de volailles (basse-court) et autres oiseaux captifs élevés en extérieur non déjà déclaré doit se déclarer en renseignant en ligne le formulaire électronique *Déclaration de détention d'oiseaux dans le cadre d'un foyer de maladie aviaire - Cerfa 15472\*02* dans les 7 jours suivant la parution du présent arrêté.

<https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa0/>

Tout détenteur commercial, tout exploitant détenant ou susceptible de détenir des volailles doit se déclarer auprès de la DDPP quel que soit le nombre de volailles détenues, dans les 7 jours qui suivent la parution du présent arrêté.

### **Article 3 : Mesures de prévention dans les lieux de détention**

Dans les exploitations non commerciales, les volailles et oiseaux captifs sont claustrés ou protégés par des filets.

Dans les exploitations commerciales, les volailles et oiseaux détenus sont mis à l'abri et leur alimentation et leur abreuvement sont protégés, selon les modalités figurant à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 19 septembre 2021 susvisé.

Tous les détenteurs d'oiseaux doivent renforcer les mesures de biosécurité. Pour les exploitations commerciales, un système de désinfection des véhicules et des personnes en entrées et sorties de la zone professionnelle doit être mis en place. Ces moyens sont sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné.

Les intervenants en élevage (équipe de ramasseurs, de vaccination, ...) mettent en œuvre des mesures de biosécurité renforcées auprès de leurs personnels. L'introduction des matériels, en particulier lorsqu'ils sont partagés, et autres intrants en élevage doivent faire l'objet de protocoles spécifiques adaptés à chaque élevage.

#### **Article 4 : Mesures de surveillance en élevage**

Toute apparition de signes cliniques pour lesquels il n'est pas possible d'exclure avec certitude l'influenza aviaire ou tout dépassement des critères d'alerte (prévus à l'article 5 – Annexe I de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé) est signalé sans délai au vétérinaire sanitaire qui en réfère à la DDPP.

Afin de détecter au mieux l'apparition de la maladie, une surveillance des mortalités est mise en place au moyen d'autocontrôles hebdomadaires dans les exploitations commerciales suivantes :

- L'ensemble des élevages de palmipèdes, quel que soit le type ou l'étage de production,
- L'ensemble des élevages en plein air,
- Les élevages dont l'évaluation du niveau de biosécurité est défavorable.

Les modalités de conduite de ces autocontrôles hebdomadaires sont présentées dans le tableau ci-après :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
Tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 cadavres	Écouvillonnage cloacal	Mélange par 5 des écouvillons	Tous les lundis matin	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR
<b>OU</b>					
Pédichifonnette du bâtiment si absence ou 1 seul cadavre	Environnement	Aucun	Tous les lundis matin	Gène M	Nouveaux prélèvements par écouvillonnage trachéal et cloacal sur 20 animaux

Pour les élevages autarciques en circuit court, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments ou, en l'absence de mortalité, en réalisant une pédichifonnette chaque lundi dans un bâtiment différent.

#### **Article 5 : Mesures concernant les mouvements d'animaux, de produits et de personnes**

Afin de limiter le risque de diffusion de la maladie, certains mouvements d'oiseaux sont conditionnés à la réalisation d'autocontrôles. Les résultats de ces autocontrôles sont conservés dans le registre d'élevage de l'exploitation de départ. Ils sont également archivés par l'organisme de production le cas échéant.

Les mouvements de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance des exploitations d'oiseaux sont à limiter autant que possible. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en termes de biosécurité.

La vente de volailles démarrées est possible lorsque cette vente s'effectue sur les marchés sans contact direct ou indirect avec l'avifaune.

Les rassemblements de volailles (foires, marchés, expositions, concours ou diverses démonstrations publiques) sont interdites. Les rassemblements d'oiseaux captifs dont la liste figure à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé restent possibles sur autorisation préalable de la DDPP.

#### **5-1 Mouvement des palmipèdes vers un établissement d'abattage**

Les mouvements de palmipèdes vers l'abattoir en provenance d'élevages situés dans la ZCT, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec un résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Les résultats de ces autocontrôles sont joints à la fiche relative à l'information sur la chaîne alimentaire (ICA), transmise à l'abattoir pour contrôle.

Les abattoirs mettent en œuvre les mesures de biosécurité renforcées en particulier sur le volet transport, conformément à l'arrêté du 14 mars 2018 susvisé, et en secteur vif.

#### **5-2 Mouvement des volailles entre élevage**

Les mouvements d'oiseaux entre élevages commerciaux, quelle que soit l'espèce, sont autorisés sous réserve d'un dépistage préalable de l'influenza aviaire, avec un résultat favorable, par autocontrôles selon l'échantillonnage ci-dessous :

Échantillonnage	Prélèvement	Pool	Fréquence	Analyse	Si analyse positive
20 animaux du lot concerné par le mouvement	Écouvillonnage cloacal en y incluant le cas échéant les 5 derniers animaux trouvés morts au cours de la dernière semaine	Mélange par 5 des écouvillons	48 h avant mouvements	Gène M	RT-PCR H5/H7 => si positive sous-typage au LNR

Cas particulier des élevages de volailles démarrées (vente à des animaleries et particuliers) et des élevages de gibier à plume pour lesquels le nombre de mouvements étant très important, des autocontrôles sont réalisés de manière hebdomadaire selon l'échantillonnage ci-dessus.

#### **5-3 Mouvement des œufs de consommation et des viandes de volailles**

Les œufs de consommation peuvent quitter les exploitations pour autant qu'ils soient emballés dans un emballage jetable ou composé de matériaux nettoyables et désinfectables et que toutes les mesures de biosécurité requises soient appliquées. La traçabilité des œufs doit être assurée par l'opérateur de collecte et doit être tenue à disposition de la DDPP sur demande.

Les viandes issues des volailles détenues en ZCT peuvent être cédées sans conditions particulières au consommateur.

#### **5-4 Mouvement des cadavres et autres sous-produits d'animaux dont les effluents**

Sauf nécessité de conservation des cadavres à visée de diagnostic conformément à l'article 4 du présent arrêté, les cadavres sont stockés dans des containers étanches et si besoin conservés au froid dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur.

Les sociétés d'équarrissage mettent en œuvre un dispositif renforcé de biosécurité pour la collecte en ZCT. Les collectes sont réalisées après les collectes hors ZCT dans une même tournée.

Le transport et l'épandage de lisier de volailles au sens du règlement (CE) 1069/2009 ou déjections et litières usagées d'autres oiseaux captifs sont autorisés par la DDPP, sous réserve d'être réalisé pour le transport avec des contenants clos et étanches et pour l'épandage avec des dispositifs ne produisant pas d'aérosols, et d'être accompagné d'un enfouissement immédiat. Le lisier peut être destiné à un site de compostage ou de méthanisation agréé, effectuant une transformation de ces matières (70°C / 1h).

Les autres sous-produits animaux tels que les coquilles et les plumes sont toujours interdits à l'épandage. Ces sous-produits animaux issus de volailles de la zone réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur de la zone sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

#### **Article 6 : Modalités de réalisation des autocontrôles**

Les prélèvements nécessaires aux autocontrôles sont réalisés, conditionnés et acheminés au laboratoire sous la responsabilité du propriétaire des oiseaux.

Les prélèvements sont acheminés sous 48 heures après réalisation à destination d'un laboratoire agréé ou reconnu pour le dépistage de l'influenza aviaire et en respectant la réglementation relative au conditionnement des échantillons à risque biologique.

Les coûts :

- du matériel nécessaire à la réalisation des prélèvements ainsi qu'à leur conditionnement, leur acheminement,
- de l'acheminement,
- des analyses de laboratoire,

sont à la charge du propriétaire des oiseaux.

### **Section 2 :**

#### **Mesures appliquées dans la faune sauvage et à la chasse dans la ZCT**

#### **Article 7 : Surveillance dans la faune sauvage**

Une surveillance renforcée de l'avifaune sauvage par le réseau SAGIR, sur toute la zone concernée est organisé comme suit :

- collecte des informations sur la mortalité de l'avifaune issues des différentes sources (mairies, particuliers, acteurs de la conservation, chasseurs,...) en vue d'évaluer la dynamique de la maladie dans ce compartiment conduite en concertation entre l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et la DDPP ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique, conduite en concertation entre l'OFB et la DDPP sur les critères épidémiologiques en fonction de la dynamique constatée ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique dans les parcs et jardins publiques de Bordeaux métropole par ses services ;
- collecte des oiseaux à visée diagnostique dans la réserve naturelle nationale des marais de Bruges par la SE-PANSO.

#### **Article 8 : Collecte des cadavres d'oiseaux sauvages**

Dans le cadre où les cadavres d'oiseaux sauvages ne sont pas collectés aux fins de la surveillance prévue à l'article 7 du présent arrêté, ils doivent être pris en charge par la mairie de la commune qui les mettra à disposition de l'équarrissage. Toutefois les informations relatives à la collecte (date, nombre d'oiseaux et espèces concernées, lieu précis de la collecte) sont à transmettre au service de l'OFB dans le cadre du suivi global.

Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter le risque de diffusion du virus à partir des cadavres :



- ramassage et transport rapide des cadavres vers un lieu de stockage dans l'attente de la collecte avec respect des mesures de biosécurité. Une attention particulière doit être portée sur la désinfection des chaussures de l'opérateur de collecte des cadavres ;

- la demande d'enlèvement à l'équarrissage doit faire mention que les cadavres à collecter sont suspects d'influenza aviaire afin que des mesures spécifiques puissent être prises. En particulier, aucun élevage ne pourra être collecté après un ramassage de cadavres d'oiseaux sauvages suspects d'influenza aviaire.

## **Article 9 : Gestion des activités cynégétiques**

### ***9-1 Mesures relatives au transport et au lâcher de gibier à plumes***

Le transport et l'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes, y compris les galliformes sont autorisés dans la ZCT sous réserve d'un dépistage de l'influenza aviaire dans l'élevage d'origine, avec un résultat favorable, réalisé par autocontrôle selon l'échantillonnage figurant au point 5-2 de l'article 5 du présent arrêté.

### ***9-2 Mesures relatives à l'utilisation d'appelants pour la chasse au gibier d'eau***

Le transport et l'utilisation des appelants pour la chasse au gibier d'eau sont soumises aux mesures prévues par l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 susvisé.

Les mesures suivantes s'appliquent sur toute la ZCT, que les sites soient situés en zone à risque particulier (ZRP) ou non :

- Le transport et l'utilisation des appelants sont autorisés pour les propriétaires et détenteurs de catégorie 1, sous réserve d'un transport ou d'une utilisation d'un nombre inférieur ou égal à 30 appelants et du respect des mesures de biosécurité renforcée ;

- L'utilisation des appelants est autorisée uniquement aux propriétaires ou détenteurs des catégories 2 et 3 qui ont des appelants présents sur site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Seuls les appelants « nomades » d'un unique propriétaire ou détenteur sont présents simultanément sur un site de chasse. Cette obligation s'applique en faisant abstraction des appelants présents sur le site de chasse de façon permanente (appelants « résidents »).

Toute mortalité anormale ou apparition de symptômes évocateurs d'influenza aviaire sur ces animaux doit être signalé sans délai à la DDPP ou à un vétérinaire sanitaire.

## **Section 3 : Dispositions générales**

### **Article 10 : Levée de la zone de contrôle temporaire**

La zone de contrôle temporaire est levée au plus tôt 21 jours après la découverte de l'oiseau sauvage contaminé ayant induit les mesures.

La ZCT sera levée au vu d'une évolution favorable de la situation épidémiologique en matière de circulation virale dans le compartiment sauvage établie en concertation entre l'OFB et la DDPP à partir des données de la surveillance des mortalités d'oiseaux sauvages et de l'absence de foyer d'influenza aviaire dans les élevages.

### **Article 11 : Dispositions pénales**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté constituent des infractions définies et réprimées par les articles R228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

## **Article 12 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du département de la Gironde,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire

Direction Générale de l'Alimentation

251, rue de Vaugirard 75 236 PARIS cedex 15

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - CS 21490 - 33063 Bordeaux Cedex. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **Article 13 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la colonelle commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde, le directeur régional de l'OFB, les maires des communes, les vétérinaires sanitaires des exploitations et mandatés pour l'exécution des mesures de police sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 06 septembre 2022

pour La Préfète de la Gironde

et par délégation

le directeur départemental de la protection des populations



Benoit LEURET

**ANNEXE : Liste et statut des communes de Gironde  
en zone réglementée au titre de l'influenza aviaire**

<b>Commune</b>	<b>N° Insee</b>	<b>Type de zone</b>	<b>Situation stabilisée ou évolutive</b>
BLANQUEFORT	33056	ZCT	
LE BOUSCAT	33069	ZCT	
BRUGES	33075	ZCT	
EYSINES	33162	ZCT	
LE HAILLAN	33200	ZCT	
LE TAILLAN-MEDOC	33519	ZCT	

ZCT : zone de contrôle temporaire

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-04-25-00006

Arrêté portant création du périmètre délimité  
des abords de l'église Saint-Médard protégée au  
titre des monuments historiques sur le territoire  
de la commune de  
SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles  
Nouvelle-Aquitaine**

## **ARRÊTÉ**

**portant création du périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Médard protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

**Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

**Vu** le projet de périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Médard, dont l'abside et la travée sous clocher sont inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1925, à SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais du 16 novembre 2020 prescrivant la modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES ;

**Vu** le courriel de Madame le Maire de SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES du 24 juin 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Médard ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais du 23 septembre 2021 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Médard à SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES ;

**Vu** l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération du Libournais du 1<sup>er</sup> octobre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 25 octobre au 27 novembre 2021 du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme de SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES et de modification du périmètre de protection autour de l'Église Saint-Médard ;

**Vu** l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 30 décembre 2021 ;

**Vu** la consultation du propriétaire de l'Église Saint-Médard ;

**Vu** la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Libournais du 3 février 2022 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'Église Saint-Médard ;

**Considérant** que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

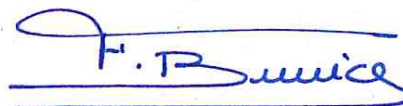
### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le périmètre délimité des abords de l'Église Saint-Médard à SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES, dont l'abside et la travée sous clocher sont inscrites au titre des monuments historiques par arrêté du 5 octobre 1925 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé orange encadré de rouge y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique.

**Article 2** : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Bordeaux, le 25 AVR. 2022

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site "www.telerecours.fr".*

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02  
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00  
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30  
[www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine](http://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine)



# SAINT-MÉDARD-DE-GUIZIÈRES

*Église Saint-Médard (l'abside et la travée sous clocher)*

Périmètre Délimité des Abords (SUP AC1)



Légende

-  Monument Historique
-  Périmètre Délimité des Abords (PDA)



UDAP DE LA GIRONDE - mars 2022





DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2022-09-07-00001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association Curuma - CPIE M&doc : mise en oeuvre du plan de gestion des "Marais du Conseiller" et des "Mattes de Paladon" et de la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'association Curuma – CPIE Médoc dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion des « Marais du Conseiller » et des « Mattes de Paladon » et de la réalisation d'un Atlas de la Biodiversité Communale**

**La Préfète de la Gironde  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Réf. DBEC : n° 066/2022

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-6 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 33-2022-03-02-00004 du 2 mars 2022 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine – Département de la Gironde,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par l'association CURUMA – CPIE Médoc, 15 Route de Soulac, 33123 Le Verdon-sur-Mer, en date du 20 juin 2022,

2, esplanade Charles-de-Gaulle  
CS 41397 – 33077 Bordeaux Cedex  
Tél : 05 56 90 60 60  
www.gironde.gouv.fr

1/7

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet,

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture se limitent à ce qui est nécessaire pour permettre la reconnaissance des espèces visées dans le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, les opérations qui s'inscrivent dans le cadre d'inventaires de population présentent un intérêt pour la protection de la faune et de la flore sauvages et la conservation des habitats naturels,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de la mise en œuvre de plans de gestion de sites naturels et d'Atlas de la Biodiversité Communale,

**CONSIDÉRANT** que, conformément à la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Objet de la dérogation**

Cette dérogation est accordée sur le territoire des communes de Soulac-sur-Mer et Le Verdon-sur-Mer dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion des « Marais du Conseiller » et du site naturel protégé les « Mattes du Paladon » et sur les communes de Castelnau-de-Médoc, Grayan-et-l'Hôpital et Talais pour la réalisation d'Atlas de la Biodiversité Communale.

Les bénéficiaires de la dérogation sont Claire GUILPARD animatrice nature, Benoît HEUGEBART garde nature, Bérénice LAPOUYADE coordinatrice de projet, Patrick LAPOUYADE directeur de l'association, et Amélie GRAND animatrice nature de l'association CURUMA – CPIE Médoc, 15 Route de Soulac, 33123 Le Verdon-sur-Mer.

Les bénéficiaires peuvent être accompagnés de stagiaires, sous leur responsabilité, pendant la durée de validité du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à déroger à l'interdiction de :

- capturer, marquer, relâcher sur place,
- collecter des exuvies d'odonates,
- perturber intentionnellement des spécimens des espèces protégées suivantes :

### Amphibiens

- Alyte accoucheur, *Alytes obstetricans*
- Crapaud calamite, *Bufo calamita*
- Crapaud épineux, *Bufo spinosus*
- Grenouille agile, *Rana dalmatina*
- Grenouille commune, *Pelophylax kl. Esculentus*
- Grenouille de Graf, *Pelophylax kl. grafi*
- Grenouille de Lessona, *Pelophylax lessonae*
- Grenouille de Pérez, *Pelophylax perezii*
- Grenouille rieuse, *Pelophylax ridibundus*
- Grenouille rousse, *Rana temporaria*
- Pélobate cultripède, *Pelobates cultripes*
- Pélodyte ponctué, *Pelodytes punctatus*
- Rainette ibérique, *Hyla molleri*
- Rainette méridionale *Hyla meridionalis*
- Salamandre tachetée, *Salamandra salamandra terrestris*
- Triton marbré, *Triturus marmoratus*
- Triton palmé, *Lissotriton helveticus*

### Reptiles

- Cistude d'Europe, *Emys orbicularis*
- Coronelle girondine, *Coronella girondica*
- Couleuvre helvétique, *Natrix helvetica*
- Coronelle lisse, *Coronella austriaca*
- Couleuvre d'Esculape, *Zamenis longissimus*
- Couleuvre verte et jaune, *Hierophis viridiflavus*
- Couleuvre vipérine, *Natrix maura*
- Lézard à deux raies, *Lacerta bilineata*
- Lézard des murailles, *Podarcis muralis*

- Lézard ocellé, *Timon lepidus*
- Lézard vivipare, *Zootoca vivipara*
- Orvet fragile, *Anguis fragilis*
- Seps strié, *Chalcides striatus*
- Trachémyde écrite, *Trachemys scripta*
- Vipère aspic, *Vipera aspis*

## **Insectes**

### Lépidoptères :

- Azuré du Serpolet, *Maculinea arion*
- Cuivré des marais, *Lycaena dispar*
- Damier de la succise, *Euphydryas aurinia*
- Fadet des laïches, *Coenonympha oedippus*

### Odonates :

- Agrion de Mercure, *Coenagrion mercuriale*
- Leucorrhine à front blanc, *Leucorrhinia albifrons*

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est rendu nécessaire par l'impossibilité d'acquérir les connaissances nécessaires à l'étude par d'autres méthodes d'inventaires non intrusives.

## **ARTICLE 3 : Description**

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

- Amphibiens :

Les suivis et inventaires sont réalisés selon le protocole POP Amphibiens.

Le jour, recherche des contacts visuels par observation directe, capture au filet (suivi de relâché immédiat) ou par nasse de type « Amphicapt » quand cela est rendu nécessaire par des difficultés d'identification : adultes d'urodèles et d'anoures, larves, pontes. Les lieux pouvant servir de refuge en phase terrestre sont également inspectés (pierres, tôles, bois...). Mise en évidence des voies de migration par des observations visuelles nocturnes à la lampe le long d'itinéraires prédéfinis entre un site de ponte et des sites d'hivernage et de gagnage potentiels.

La nuit, réalisation d'écoutes d'anoures et d'observations visuelles directes (utilisation d'une lampe torche).

Afin de lutter contre la Chytridiomycose, les pièges et épuisettes, ainsi que les bottes et le petit matériel sont désinfectés à l'aide d'un produit bactéricide et fongicide (Virkon®) après chaque utilisation, conformément au protocole d'hygiène de la Société Herpétologique de France.

- Reptiles :

Suivis des reptiles selon les protocoles POP Reptiles et Cistude Nature. Suivis par transects et levés de plaques à raison de 5 visites par an tous les 15 jours d'avril à juin. La détection des reptiles se fait selon deux méthodes : l'observation à vue et le relevé de plaques à reptiles.

La mise en place de ce protocole ne nécessite pas de capture.

- Insectes :

Les protocoles de suivis et d'inventaires sont ceux issus du programme RhoMéo.

Lorsque l'identification par des méthodes d'observation non intrusives ne suffit pas, l'inventaire des rhopalocères (protocole STERF) est réalisé par une capture suivie d'un relâché immédiat des imagos. Leur capture est réalisée à l'aide d'un filet à papillons. Les individus sont tous relâchés dès leur identification ou photographie pour identification ultérieure.

Les larves (chenilles) sont également étudiées bien que leur découverte reste cependant assez difficile et aléatoire. Leur recherche peut être utile pour inventorier des lépidoptères qui se trouvent en faibles effectifs à l'état adulte, mais en nombre important au stade larvaire.

Les inventaires relatifs aux odonates (protocole STELI) peuvent entraîner la capture des adultes avec un filet à papillons lorsque l'identification n'est pas possible autrement. Les individus sont par la suite soit identifiés sur place, soit pris en photo pour identification ultérieure. Les captures s'effectuent au fur et à mesure des prospections, en privilégiant les habitats les plus favorables (prairies humides, berges boisées, grandes herbes, eaux courantes et stagnantes). Les individus sont relâchés sur place immédiatement après identification ou photographie. Les exuvies peuvent être récoltées pour identification à la loupe binoculaire.

Par ailleurs, le protocole du Forum des Marais (Indice Linéaire d'Abondance) est mis en œuvre pour les inventaires des orthoptères.

#### **ARTICLE 4 : Période d'intervention**

La dérogation est accordée de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **ARTICLE 5 : Bilans**

Un bilan détaillé des opérations et une analyse des données naturalistes sont établis et transmis chaque année à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, ainsi que, lorsqu'ils sont disponibles, les articles scientifiques, rapports et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- la localisation GPS de la station observée et son report cartographique sur un fond IGN au 1/25000e,
- le nom scientifique, le nom français et l'identifiant unique de l'espèce capturée selon le référentiel taxonomique TAXREF en vigueur du Muséum National d'Histoire Naturelle, y compris pour les espèces non ciblées, capturées accidentellement par les différentes techniques,
- le stade de développement,
- le sexe de l'individu,
- les effectifs de l'espèce dans la station,

- la description de la station de l'espèce concernée,
- tout autre champ descriptif de la station (autres espèces présentes...),
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires (présence d'invasives, état de conservation du milieu, traces de détérioration...).

Ce bilan comprend également les résultats des inventaires des espèces non protégées, notamment les espèces d'orthoptères.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'inventaire du Patrimoine naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via le pôle SINP régional habilité pour la faune (FaunA), les données brutes de biodiversité récoltées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

Le rapport annuel détaillé et les données numériques sont transmis annuellement à la DREAL/SPN, avant le 31 décembre.

#### **ARTICLE 6 : Publications**

La bénéficiaire précise, dans le cadre de ses publications, que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une dérogation préfectorale, relative aux espèces protégées.

#### **ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation**

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

#### **ARTICLE 8 : Sanctions et contrôles**

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, pendant et après les opérations d'inventaire, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles aux articles L. 171-1 et suivants et L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent (<https://www.conseil-etat.fr/qui-sommes-nous/tribunaux-et-cours/la-carte-des-juridictions-administratives>) ou via le site télécours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de

l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.


#### **ARTICLE 10 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- Monsieur le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde,
- Monsieur le directeur de FAUNA.

Bordeaux, le 7 septembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
pour la directrice régionale et par  
subdélégation



Maylis Guinaudeau  
Chargée mission conservation et  
restauration des espèces menacées